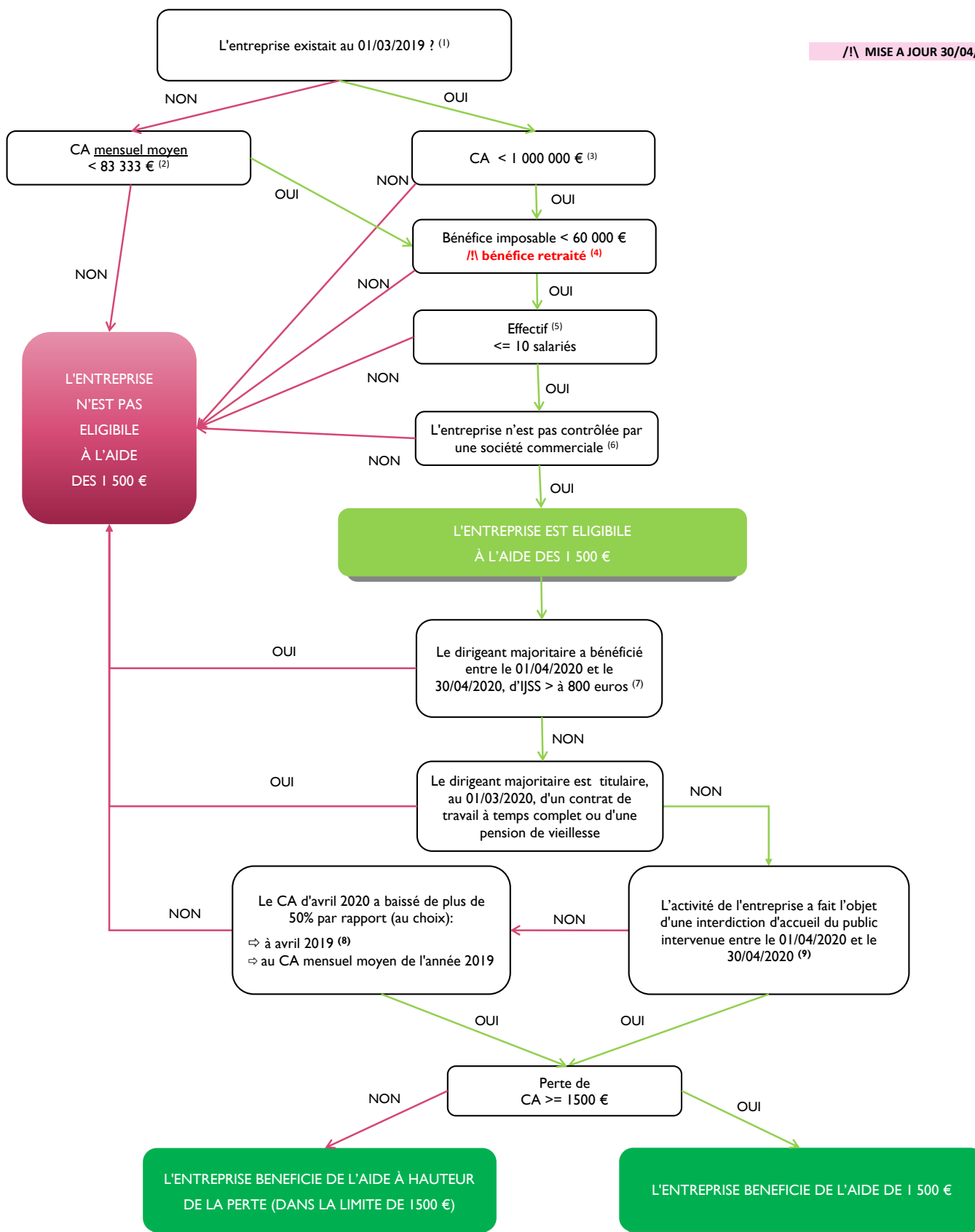


**COMMENT SAVOIR SI L'ENTREPRISE EST ELIGIBLE À L'AIDE DE 1 500 € ?  
AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2020**

/!\ MISE A JOUR 30/04/2020



**Merci de consulter les précisions apportées en page 2.**

**COMMENT SAVOIR SI L'ENTREPRISE EST ELIGIBLE À L'AIDE DE 1 500 € ?  
AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2020**

<p><b>(1)</b> : L'activité doit avoir débuté avant le 01/02/2020 et l'entreprise ne doit pas se trouver en liquidation judiciaire au 01/03/2020. Ces mesures s'appuyant sur la définition de l'entreprise par le droit communautaire, les associations sont éligibles dès lors qu'elles ont une activité économique (procèdent à la vente de produits ou de services à un prix donné, sur un marché donné/direct). La mention d'entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 (c'est à dire capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ou entreprise ayant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité) a été supprimé. Cependant il conviendra de mentionner si l'entreprise était en difficulté lors de la demande d'aide. En effet, ne fait plus perdre à l'entreprise le bénéfice du fonds, mais l'oblige à se placer sous le régime des aides de minimis, ce qui suppose qu'elle conserve à la disposition de l'administration fiscale les justificatifs relatifs aux aides reçues.</p>
<p><b>(2)</b> : Si l'entreprise n'a pas encore clos d'exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 €</p>
<p><b>(3)</b> : Il s'agit du CA constaté lors du dernier exercice clos. Il est précisé dans le décret que la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le CA HT ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes HT.</p>
<p><b>(4)</b> Le bénéfice imposable <u>augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés (charges sociales incluses)</u>, au titre de l'activité exercée, n'excède pas au titre du dernier exercice clos :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-pour les entreprises en nom propre, 60 000€. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;</li><li>-pour les sociétés, 60 000€ par associé dirigeant et conjoint collaborateur.</li></ul> <p>Si l'entreprise n'a pas encore clos d'exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant (charges sociales incluses) est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois. Il en est de même en cas de dernier exercice supérieur à 12 mois.</p>
<p><b>(5)</b> : Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. L'effectif à retenir est celui de l'année civile 2019 tel qu'il est retenu en matière sociale (voir sur la DSN). Il s'agit donc de la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile.</p>
<p><b>(6)</b> : Au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (Pour rappel : majorité des droits de vote, droits de vote &gt; 40% sans qu'aucun autre actionnaire en détienne une fraction supérieure, pouvoir de nommer la majorité des organes de direction, administration, surveillance). Par ailleurs, si l'entreprise contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales : la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doivent respecter les seuils fixés ci-dessus.</p>
<p><b>(7)</b> : IJSS = Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale. Attention les arrêts maladie garde d'enfants qui auraient été demandés suite à la fermeture des écoles en font partis.</p>
<p><b>(8)</b> : Pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, la comparaison se fait par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.</p>
<p><b>(9)</b> : Qu'il y ait ou non activité complémentaire du type vente à emporter</p>

La demande s'effectue à partir de l' **espace particulier** (et non de l'espace professionnel habituel). La demande se fait ensuite dans la partie messagerie sécurisée dans la rubrique "Ecrire", en choisissant comme motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Un guide "Pas à pas pour vous connecter" est mis à disposition sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Demande à réaliser au plus tard le 31 mai 2020

**Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée.**

**SOURCES :**

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret no 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Lien vers le : [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) [Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020](#) [Décret n°2020-433 du 16 avril 2020](#)

Communiqué du Haut-Commissariat à l'Économie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale : *Éligibilité des associations aux mesures gouvernementales de soutien aux entreprises impactées par la crise Covid-10*

[Lien vers le communiqué](#)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

**COMMENT SAVOIR SI L'ENTREPRISE EST ELIGIBLE À L'AIDE DE 1 500 € ?  
AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2020**

